

DECISION

n° PF-2024-12-02

relative aux conditions de scolarité et d'assiduité 2024-2025

- Vu** le code de l'éducation, et notamment son article L.611-11 ;
- Vu** le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** les statuts et règlement intérieur de l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE ;
- Vu** la charte des examens et ses annexes ;

Le Directeur de l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE décide :

Préambule

Tout étudiant régulièrement inscrit dans le cadre d'une formation diplômante ou d'une préparation non diplômante de l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE doit respecter une obligation générale d'assiduité.

Le respect de l'obligation d'assiduité s'entend comme la présence dûment constatée à l'ensemble des séances d'un enseignement et des épreuves d'examen (contrôle continu ou contrôle terminal) qui sanctionnent cet enseignement en première session ou seconde chance.

Le défaut de présence, qu'il soit constaté de manière occasionnelle ou répétée, peut, selon les cas, entraîner des conséquences sur la scolarité de l'étudiant, en termes de notation, de validation des acquis, de progression ou d'octroi de bourses ou d'aides financières.

Le constat de la présence est organisé, pour les cours en « présentiel », sous forme d'un appel effectué au début de chaque séance sous la seule responsabilité de l'enseignant et sur la base des listes exclusivement transmises par le service de scolarité.

L'enseignement « distanciel » fait l'objet d'un contrôle de présence selon des modalités particulières, qui sont conditionnées par la plateforme technique utilisée pour assurer l'apprentissage et l'évaluation à distance.

Des mesures spécifiques sont prises en conformité avec les partenaires institutionnels de l'établissement pour le contrôle de présence des publics entrant dans le cadre de la formation continue et des apprenants de l'alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation).

Article 1. Obligation d'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique, en principe réalisée par l'étudiant lui-même, permet à l'étudiant de suivre les blocs, unités d'enseignements (UE) et enseignements, (obligatoires, optionnels ou facultatifs) qui composent son année d'études. Elle a lieu en début d'année universitaire, une fois l'inscription administrative réalisée, ou au début du second semestre pour les inscriptions effectuées dans le cadre d'une réorientation semestrielle ou d'une mobilité internationale. Par défaut, les choix pédagogiques effectués par l'étudiant sont définitifs

Le défaut d'inscription pédagogique constitue un manquement à l'obligation d'assiduité. L'inscription pédagogique conditionne également la participation aux examens.

Dès lors qu'il est régulièrement inscrit à un enseignement, l'étudiant est tenu d'y être assidu.

Article 2. Aménagements des études et dérogation à l'obligation d'assiduité

Les aménagements sont accordés par le Doyen Formation à condition que le demandeur justifie d'une situation qui l'empêche de participer avec régularité aux cours ou aux examens, parmi lesquelles :

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- Étudiants réservistes ou engagés dans un service civique ou un volontariat militaire ;
- Étudiants exerçant une activité professionnelle ;
- Étudiants élus au sein de l'établissement, de l'Université de Toulouse ou du CROUS ;
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- Étudiants en situation de longue maladie ;
- Étudiantes ayant déclaré une grossesse.

Un « régime spécial » peut ainsi être organisé pour les étudiants qui seraient dans l'impossibilité matérielle d'assister aux TD, pour une raison réelle et sérieuse.

Les étudiants autorisés à effectuer une période de césure sont dispensés d'assiduité pendant toute la durée de la période de césure.

D'autres mesures sont prises spécifiquement par l'établissement pour les étudiants en situation de handicap et les étudiants bénéficiant du statut de sportif de haut niveau qui permettent de déroger à l'obligation d'assiduité.

Article 3. Justificatifs d'absence

Il est donné à chaque étudiant la possibilité de justifier son absence en fournissant à l'établissement un motif d'absence accompagné d'éléments matériels dont seul l'établissement est apte à juger de la pertinence et de la valeur probante.

Les justificatifs doivent être transmis :

- À l'enseignant (chargé du cours, du TD ou du TP) en cas d'absence à une séance d'un enseignement faisant l'objet d'un contrôle de présence, y compris si la séance est consacrée à l'évaluation continue ;
- Au service de scolarité, en cas d'absence à un examen organisé dans le cadre du contrôle terminal.

Les justificatifs doivent être transmis :

- Dans le cas d'une absence ponctuelle : lors de la séance suivante ;
- Dans le cas d'une absence prolongée : dès le retour de l'étudiant à l'École TSE et au plus tard dans un délai de 7 jours ouvrables après la fin de sa période d'absence ;
- Dans le cas d'une absence à une épreuve de contrôle terminal : dans les 10 jours calendaires suivant la fin de la première session ou de la session unique, sinon dans les 5 jours calendaires qui suivent la fin de la deuxième session (ou seconde chance).

Passé ces délais, aucune justification ne pourra être acceptée, ni par l'équipe pédagogique ni par l'équipe administrative et l'absence sera considérée comme injustifiée.

Si la justification fournie par l'étudiant n'est pas jugée recevable ou si son justificatif n'a pas force probante, alors l'absence est comptabilisée, pour chacune des séances manquées, comme une absence « injustifiée ».

Si la justification fournie par l'étudiant est jugée recevable, justificatif à l'appui, alors l'absence est comptabilisée comme une absence « justifiée ».

Article 4. Sanction du défaut d'assiduité

Toute absence, même justifiée, à une séance ou à une épreuve d'un enseignement faisant l'objet d'un contrôle de présence peut affecter l'évaluation de l'étudiant et être prise en compte dans la notation finale.

Dans le cadre du contrôle terminal :

Aucune épreuve de substitution ne peut, par principe, être organisée pour permettre une notation plus favorable à l'étudiant absent.

Le défaut d'assiduité est sanctionné par l'enregistrement d'une :

- ABJ (absence justifiée) si l'absence à l'examen est dûment justifiée
- ABI (absence injustifiée) si l'absence à l'examen n'a pas été justifiée dans les délais.

L'absence ainsi constatée est prise en compte comme un « zéro » dans le calcul des moyennes.

Dans le cadre du contrôle continu :

Le défaut d'assiduité est sanctionné par ABJ (« absence justifiée ») ou par ABI (« absence injustifiée »), suivant les modalités précisées en annexe du présent arrêté.

Les dispositions précisées au sein des modalités du contrôle des connaissances et des compétences précisent, le cas échéant, des règles de calcul des moyennes, de validation ou de compensation qui tiennent compte de ces absences « justifiées » ou « injustifiées ».


L'absence ainsi constatée est prise en compte comme un « zéro » dans le calcul des moyennes.

Les manquements de l'étudiant boursier à son obligation d'assiduité sont déclarés aux services du CROUS, sous la responsabilité du directeur de l'École TSE, sur la base des seules absences « injustifiées » constatées lors de la période d'enseignement.

Article 5.

La présente décision sera transmise à la Rectrice de Région académique Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2024,
Le Directeur,



Christian GOLLIER



DECISION

n° PF-2024-12-02

Annexe - Modalités des sanctions au défaut d'assiduité dans le cadre du contrôle continu

Dans le cadre du contrôle continu :

Le défaut d'assiduité est sanctionné par ABJ (« absence justifiée ») ou par ABI (« absence injustifiée ») suivant les modalités suivantes :

Licence

La note ABI est attribuée après trois absences non justifiées en TD.

Dans le cadre du contrôle continu, la présence à tous les devoirs surveillés est obligatoire. Un étudiant présent aux devoirs surveillés, mais absent sans justification à trois séances de TD ou plus se verra attribuer la note ABI.

Master

La note ABI est attribuée après trois absences non justifiées en TD.